

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 novembre 2015

SANTÉ - (N° 3215)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° 419

présenté par
M. Touraine

ARTICLE 31

À l'alinéa 19, substituer aux mots :

« ces interruptions ne peuvent être pratiquées »

les mots :

« l'interruption volontaire de grossesse pour motif médical ne peut être pratiquée ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.